PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2022-00188
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
relative à **la conception d'un ouvrage de franchissement piscicole**
et d'un ouvrage de contrôle du débit réservé sur le Guiers Vif
Lieu dit : Seuil de la pisciculture

Commune de Saint-Christophe-sur-Guiers

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : SCEA Piscicultures Petit

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3110 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Tel : 04 56 59 46 49
Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr
Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité N° 2013141-0026 en date 21 mai 2013, modifiant les arrêtés préfectoraux en date du 29 septembre 1858, signifiant à l'exploitant de restaurer la continuité écologique et réglementant le débit minimum à maintenir à l'aval de la prise d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçu le 2 mai 2022, présenté par madame Michèle Nobre représentant la SCEA Pisciculture Petit, enregistré sous le n° 38-2022-00188 et relatif à la création d'un ouvrage de franchissement piscicole (ROE 6317) et d'un ouvrage de contrôle du débit réservé ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 13 mai 2022;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 2 août 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 24 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et qu'elle répond à une de ses mesures de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau du Guiers vif classé en liste 2;

CONSIDÉRANT que la SCEA Pisciculture Petit s'est substituée à M Jean-Pierre Guerre-Chaley, en tant que pétitionnaire de la présente opération, dans ses droits et obligations relatifs aux ouvrages autorisés par les arrêtés du 29 septembre 1858 et par l'arrêté modificatif N° 2013141-0026 en date 21 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que la conception de l'ouvrage de franchissement piscicole reste à finaliser sur quelques points, signalés par l'office Français de la Biodiversité, ne remettant pas en cause le projet;

CONSIDÉRANT que le débit à maintenir dans la rivière immédiatement à l'aval de la prise d'eau doit respecter l'arrêté préfectoral de 2013 sus-visé;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à madame Michèle Nobre représentant la SCEA Pisciculture Petit – la Voute 01130 Saint Germain de Joux – de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la conception d'un ouvrage de franchissement piscicole et d'un ouvrage de contrôle du débit réservé sur le Guiers Vif (ROE 6317) et situé sur la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime administratif du projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. D	D	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (OFB) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée ou les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

Article 3.1 : Mesures de réduction

- Une pêche de sauvetage sera réalisée préalablement au démarrage des travaux.
- Un passage busé constitué de deux buses de diamètre 800 mm à l'amont du seuil sera réalisé dans le lit du cours d'eau pour permettre aux engins de chantier d'accéder par la rive droite à la zone de chantier située en rive gauche.
- Pour réaliser les travaux en assec l'eau sera dérivé, à l'aide d'un batardeau, par un bras secondaire situé en rive droite à l'amont du seuil.
- Les opérations de bétonnage de la passe à poissons et de reconstruction partielle du seuil seront réalisés en assec. L'eau restant présente dans la zone de travaux après dérivation du cours d'eau seront pompés préalablement à ces opérations de bétonnage.
- Les engins de chantier seront lavés avant l'arrivée sur site pour éviter le risque de colonisation de la zone de travaux par des plantes invasives.
- La surveillance du système de contrôle du débit amont et l'entretien de l'ouvrage pour dégager les embâcles et curer les sédiments seront réalisés par le pétitionnaire.

Article 3.2 : Traitement des berges

- La berge de la rive droite endommagée par le passage des engins sera reprofilée à l'état initial et végétalisée.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Article 4.1 : Période de réalisation des travaux

- Les travaux seront réalisés dans le lit vif au cours des mois d'août et septembre 2022.
- Les travaux hors lit vif seront réalisés au cours des mois d'août, septembre et octobre 2022. Ils devront être achevés au 31 octobre 2022.
- En cas de report des travaux à une année postérieure à 2022, les travaux devront être réalisés entre le mois de mai et le 30 septembre.

Article 4.2 : Mise en eau du bras secondaire

- La méthodologie retenue pour la mise en eau du chenal de dérivation ne devra pas générer de matière en suspension.
- Un filtre sera positionné à l'aval du bras de dérivation pour retenir les matières en suspension. Il en sera de même à l'aval des buses permettant le passage des engins dans le lit.

Article 4.3 : Débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage

- Le débit minimal à maintenir dans la rivière, à l'aval de l'ouvrage, est de 476 l/s conformément à l'arrêté préfectoral de 2013.

- Ce débit minimal de 476 l/s passe en totalité dans l'ouvrage de franchissement piscicole.

- La répartition du débit entre la prise d'eau et la passe à poissons doit permettre en tout temps le respect du débit réservé. La passe à poissons doit être prioritaire sans nécessiter de manœuvre de vanne.

Article 4.4 : Dispositions concernant la montaison

- Les ouvrages de la passse à poissons ne doivent comporter aucune chute supérieure à 30 cm et respecter la vitesse maximale ciblée de 2 m/s afin de permettre le passage des truites y compris les juvéniles.

- La puissance dissipée devra rester inférieure à 200 W/m³.

- Des jaugeages devront être réalisés post-réalisation afin de vérifier la bonne répartition des débits. Des repères visuels permettant un contrôle aisé des niveaux d'ouverture devront être installés sur les vannes (repères fixes visibles par les agents contrôleurs ou des usagers de la rivière, et permettant de ne pas avoir à mesurer l'ouverture sous l'eau)

- Les plans d'exécution du dimensionnement final devront faire l'objet d'une validation de la part des services de l'État.

Article 4.5 : Dispositions concernant la dévalaison

- La circulation des poissons et des éventuels autres organismes vivants en dévalaison doit être améliorée en augmentant la lame d'eau en aval immédiat des grilles pour limiter les risques de blessures, par mise en place, par exemple, d'un système de goulotte ou de batardeau. Les conditions de réception du parement incliné en aval de la conduite existante devront être vérifiées et si besoin améliorées.

- Les plans d'exécution du dimensionnement final devront faire l'objet d'une validation de la part des services de l'État.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque**.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (http//www.telerecours.fr/).

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 26 août 2022
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY